



Extrait du registre des délibérations et des
décisions administratives du Maire

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 10 octobre 2022

ISERE
38360 NOYAREY

DELIBERATION N°2022-057

L'an 2022, le 10 octobre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 05 octobre 2022, s'est réuni en Salle du Rez-De-Chaussée, en mairie sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS :

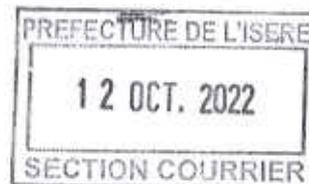
Nelly JANIN QUERCIA, Nathalie GOIX, Gérard FEY, Didier PERRIN, Sandrine CURTET, Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Marie-José GROS COISSY, Bénédicte GUILLAUMIN, Jacques HAIRABEDIAN, Annie PONTHEUX, Kévin PORTIER, Prazeres RIBEIRO.

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR :

Sandrine MOUTIN à Prazeres RIBEIRO, Sophie CUTAJAR à Nathalie GOIX, Alfio PENNISI à Nelly JANIN QUERCIA, Yoann SALLAZ-DAMAZ à Annie PONTHEUX.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de conseillers votants : 19



DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie GOIX a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/07/2022

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25/07/2022. Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-057 : Convention d'objectifs et de moyens 2022-2023 avec l'association « La Maison des P'tits Bouts »

Stéphane COUDERT, Rapporteur

RAPPELLE que l'association « *La Maison des P'tits Bouts* » (structure multi-accueil associative à gestion parentale) a pour mission :

- la garde d'enfants non-scolarisés de 0 à 6 ans des communes de Noyarey et Veurey-Voroize, ainsi que les enfants des familles travaillant sur la zone industrielle de Veurey-Voroize

- d'assurer la sécurité matérielle de l'enfant et de veiller à l'application des règles d'hygiène ;

- de favoriser son développement et son épanouissement en mettant en place des activités socio-éducatives.

SOULIGNE que la commune de Noyarey s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association « *La Maison des P'tits Bouts* » ;

A ce titre, il est proposé d'autoriser le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens pour 2022- et 2023 entre les deux structures, telle que présentée en annexe.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord et **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens entre les deux structures pour les années 2022 et 2023.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

Affiché le : 12/10/2022
Reçu en préfecture le : 12/10/2022
Exécutoire le : 12/10/2022

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions administratives
Noyarey, le 12/10/2022

Le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA





CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022-2023

Entre :

La commune de NOYAREY, dûment représentée par son Maire, Madame Nelly JANIN QUERCIA, agissant en application d'une délibération du Conseil municipal du .../.../.....

et

L'association LA MAISON DES P'TITS BOUTS régie par la loi 1901, déclarée en Préfecture de l'Isère, sous le numéro W381003207 dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 25/12/1991, qui a aujourd'hui le statut de multi-accueil, dont le siège social est situé à la mairie de Veurey-Voroize 2 rue de la Gilbertière 38113 VEUREY VOROIZE, représentée par son Président, Monsieur Julien MAIRE, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du développement de ses activités, la commune prend acte que l'association La Maison des P'tits Bouts (structure multi-accueil associative à gestion parentale) a pour mission

- la garde d'enfants non-scolarisés de 0 à 6 ans des communes de Noyarey et Veurey-Voroize, ainsi que les enfants des familles travaillant sur la zone industrielle de Veurey-Voroize ;
- d'assurer la sécurité matérielle de l'enfant et de veiller à l'application des règles d'hygiène ;
- de favoriser son développement et son épanouissement en mettant en place des activités socio-éducatives.

ARTICLE 2 : SUBVENTION MUNICIPALE

La commune de Noyarey s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'Association ci-dessus définie. Elle fixe annuellement dans le cadre de son propre budget le montant de son concours financier.

La subvention pour les années 2022 et 2023 est fixée à 38 000.00 euros par an. Elle est versée après le vote du budget primitif de la commune sur présentation :

- d'un plan de financement prévisionnel des activités de l'Association et de son budget dans lequel apparaît la participation financière communale ;
- de tout document permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des biens publics ;
- du compte-rendu d'assemblée générale et de la modification des instances.

Un complément de subvention pourra être éventuellement versé sur présentation d'une demande justifiée dans le cadre de l'enveloppe globale budgétaire votée.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association sera tenue de fournir à la commune une copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association s'engage également à informer la commune de tout nouveau projet qui pourrait être financé à l'aide des fonds communaux, n'ayant pas été exposé à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'Association sera tenue de produire à la demande de la commune, le bilan de ses activités régulières. A cet effet, les dirigeants de l'Association rencontreront une fois par an les élus de la commune pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de deux mois. A l'issue de ce délai, la partie requérante devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le motif de résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Noyarey, le .../.../.....

Le Maire

Nelly JANIN QUERCIA

Le Président de l'Association

Julien MAIRE